

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 27 octobre 2022

Présents : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;
Delépine, Bocage, Dudant, Echevins ;
Vincent, Desmette, Vivier, Billouez, Mory M., Bocquet, Mahieu, Debilde,
Mory F., Bauwens J., Chevalier, Denayer, Verscheure, Marquant,
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.55 Redevance sur la délivrance de sacs poubelle (040/363-16)

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1^{er}, 3° et L3132-1 ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatifs à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales directes;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets 2023 des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement communal concernant l'enlèvement et le traitement des immondices;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu le taux de couverture du coût-vérité estimé à 95 % pour 2023, approuvé par le Conseil communal en séance du 27 octobre 2022 ;

Vu que la présente redevance n'entraîne pas le traitement de données à caractère

personnel ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 20 octobre 2022 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ

Article 1^{er} – Il est établi pour l'exercice 2023 une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle.

Article 2 – La redevance est due par le demandeur.

Article 3 – La redevance est fixée à :

- 20 € pour le rouleau de 20 sacs de 60 litres ;
- 10 € pour le rouleau de 10 sacs de 60 litres.

Article 4 – La redevance est immédiatement exigible et payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 5 – Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du CDLD.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,

B. BAUWENS